



COMMUNE DE BROC

CAHIER DES CHARGES DU GARDIEN DE LA PISCINE

Par souci de simplification, la forme masculine s'applique aux personnes des deux sexes. Ce cahier des charges est valable en cas d'exploitation à un ou deux gardiens.

I. CONDITIONS GENERALES

1. Durant les heures d'exploitation de la piscine, soit de 10.00 heures à 19.30 heures, le gardien est responsable principalement de la sécurité des baigneurs. Il ne quittera pas les abords des bassins sans en aviser préalablement l'autre gardien, l'aide-gardien ou, à défaut, le caissier de la piscine.
2. Pendant les vacances scolaires (juillet-août), la surveillance est assurée par 1 ou 2 gardien/s. Hors des vacances scolaires, la présence d'un aide-gardien peut être partiellement organisée.
3. Le gardien dépend entièrement, et à tous points de vue, du Conseil communal, ou de son représentant (Conseiller communal ou service communal). Il se conformera notamment aux instructions du fontainier et/ou de son remplaçant.

II. HORAIRE

4. Suivant les conditions atmosphériques, le gardien décide de l'ouverture ou de la fermeture momentanée de la piscine, ceci d'entente avec le représentant du Conseil communal (Conseiller communal ou fontainier) et le caissier de la piscine ; il en informera le tenancier de la buvette.
La fermeture de la piscine sera limitée au minimum imposé par les conditions atmosphériques.
5. Le gardien doit assurer l'horaire suivant : tous les jours, dimanches et fêtes compris, de 10.00 heures à 19.30 heures, mais cet horaire peut être modifié en fonction des conditions atmosphériques. Cependant, il devra procéder aux nettoyages et à la préparation des installations, en dehors des heures d'ouverture fixées ci-dessus.
6. En cas de météo défavorable, sans possibilité d'exploitation de la piscine, le gardien peut disposer de son temps, en accord avec le Conseiller communal et/ou le fontainier, ceci après avoir procédé aux travaux préparatoires à la réouverture et éventuellement aux travaux d'entretien.
7. Le Conseil communal peut, en tout temps, modifier les heures d'ouverture et de fermeture de la piscine.

III. TRAVAIL

8. Le gardien a les obligations suivantes :
 - a) nettoyer chaque matin, en dehors des heures d'ouverture, les pédiluves des douches et les filtres primaires ainsi que, chaque soir, mettre en service l'aspirateur pour les bassins, selon l'horaire qu'il établira en fonction des conditions atmosphériques ;

- b) remplir et nettoyer chaque matin, en dehors des heures d'ouverture, la pataugeoire pour enfants et la vider chaque soir, sur base des instructions du représentant du service communal ;
- c) veiller à la sécurité des baigneurs, par la surveillance des bassins, et leur sauvetage, si nécessaire ;
- d) donner les premiers soins aux personnes blessées dans l'enceinte de la piscine et appeler l'ambulance dans tous les cas ;
- e) faire régner l'ordre et la propreté dans l'enceinte de la piscine, conformément au règlement de la piscine, au besoin, appeler la police ;
- f) monter le drapeau au mât chaque matin pour signaler le début de l'exploitation et le descendre le soir pour en signaler la fin, ainsi que rentrer tous les soirs les parasols, les chaises longues ainsi que tout autre matériel ;
- g) vider tous les soirs et la journée les corbeilles à déchets et débarrasser la pelouse des différents détritrus ;
- h) veiller au bon fonctionnement de tout le matériel et de toutes les installations d'exploitation de la piscine, avec charge de signaler immédiatement toute défektivité à l'Autorité communale ou à son représentant ;
- i) pour le surplus, le gardien s'en tiendra aux instructions qui pourraient lui être données par le Conseil communal, ou son représentant, y compris les modifications qui seraient apportées par ce dernier aux obligations ci-dessus ;
- j) l'aide-gardien seconde le gardien titulaire, dans ses attributions de surveillance, en se conformant aux instructions qu'il recevra de lui ;
- k) Le gardien contrôlera l'exécution du travail défini pour l'aide-gardien dans son propre cahier des charges, hors vacances scolaires ;
- l) Le travail défini dans le cahier des charges de l'aide-gardien est à assumer par les gardiens durant les vacances scolaires.

IV. CONDITIONS FINALES ET PARTICULIERES

- 9. Le gardien ne pourra pas se baigner durant les heures d'ouverture de la piscine et lorsqu'il est en service. Il lui est interdit de consommer des boissons alcooliques pendant ses services.
- 10. Il portera obligatoirement, durant les heures d'exploitation, le T-shirt imprimé à sa fonction.

Par sa signature, le soussigné s'engage à respecter le présent cahier des charges.

Lieu et date :

Prénom et nom :

Signature :